

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Version administrative datée du 11 février 2026

Ce document constitue une version administrative du règlement numéro 01-191-18 et des règlements numéros 03-191-22-01 et 01-191-26-02. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Veuillez consulter le texte officiel des règlements pour une interprétation légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-191-18

Règlement sur le traitement des membres du Conseil municipal

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

Considérant que la rémunération des élus municipaux est régie par le règlement numéro 03-191-01, adopté le 5 février 2001;

Considérant que le conseil de la Ville de Charlemagne a décidé d'actualiser la réglementation relative au traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 16 janvier 2018;

Considérant qu'un avis public a dûment été publié le 23 janvier 2018, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

- | | |
|----------------------------|---|
| 01-191-26-02
11-02-2026 | 1. La rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2026 est fixée à 85 000 \$. |
| 03-191-22-01
06-04-2022 | 2. L'allocation de dépenses annuelle du maire pour l'exercice financier 2018 est fixée à 16 476 \$. |
| 01-191-26-02
11-02-2026 | 3. L'allocation de dépenses annuelle du maire est réajustée automatiquement au montant maximal décrété en application de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. |
| 01-191-26-02
11-02-2026 | 4. La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2026 est de 28 333 \$. |
| 03-191-22-01
06-04-2022 | 5. L'allocation de dépenses annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2018 et pour chacun des exercices financiers subséquents est fixée à la moitié du montant de sa rémunération de base, et ce, jusqu'au maximum admissible décrété par l'article 19 de la <i>Loi sur le traitement des élus municipaux</i> . |
| 01-191-26-02
11-02-2026 | 6. À compter de l'exercice financier 2027, les rémunérations prévues aux articles 1 et 4 sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Le taux d'indexation utilisé est l'indice des prix à la consommation de la Région métropolitaine de recensement de Montréal. La période de référence est constituée de douze mois consécutifs débutant au 1 ^{er} octobre. |
| | 7. Rémunération additionnelle – remplacement du maire |
| | Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant atteint plus de quinze (15) jours consécutifs, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. |
| 01-191-26-02
11-02-2026 | Lorsqu'en l'absence du maire, le maire suppléant ou un autre élu préside une séance du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 500 \$ pour chaque séance qu'il préside. |
| 01-191-26-02
11-02-2026 | Lorsqu'un élu agit, suivant une résolution de nomination du conseil municipal, comme substitut au maire lors d'une séance de la Municipalité régionale de Comté, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 500 \$ par séance de cet organisme à laquelle il assiste, à condition que cet organisme ne lui verse pas de rémunération. |
| 01-191-26-02
11-02-2026 | Les alinéas 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'un élu reçoit la rémunération additionnelle mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 7 ou de l'article 8. |

8. **Rémunération additionnelle – remplacement immédiat**

Dans le cas où la vacance au poste de maire survient suite à une condition énoncée à l'article 315 de la Loi sur les Élections et Référendum dans les municipalités, le maire suppléant recevra dès le premier jour où il occupera le poste de maire suppléant, et ce jusqu'à ce que cesse le remplacement, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire.

9. **Modalités de versement**

La rémunération fixée par l'article 7 ainsi que l'allocation de dépenses prévue par l'article 8 seront versées mensuellement par la municipalité.

10. **Remboursement de dépenses**

Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de cette dépense.

03-191-22-01
06-04-2022

11. **Remboursement des frais de kilométrages**

Le membre du Conseil municipal qui effectue un déplacement avec son véhicule personnel pour le compte de la municipalité, reçoit un dédommagement de :

- 0,57\$/kilomètre;
- 0,61\$/kilomètre s'il effectue du covoiturage avec un membre du Conseil municipal.

Le montant de dédommagement en covoiturage est ajusté annuellement selon le montant maximal sans impact fiscal déterminé par Revenu Québec. Le montant de dédommagement sans covoiturage correspond au montant maximal sans impact fiscal déterminé par Revenu Québec moins 0,04\$.

12. Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2018 et remplace le règlement numéro 03-191-01 adopté le 1er janvier 2001.

13. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MARS 2018



Normand Grenier
Maire

Bernard Boudreau
Directeur général et greffier